RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

LA PROTECTION DE L'IDENTITÉ DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

La victime d'un acte criminel peut-elle être appelée à témoigner devant le tribunal?

La victime d'un acte criminel pour lequel une personne a été accusée et citée à procès peut être appelée à témoigner. Son témoignage pourrait être important pour l'issue du procès, car il est un élément de preuve contre l'accusé.

Le procès est-il public?

En général, tous les procès sont publics. Toutefois, dans des circonstances spéciales, le juge peut ordonner que le procès se déroule à huis clos. Par exemple, dans des affaires mettant en cause de jeunes victimes d'agression sexuelle, le juge peut, dans le meilleur intérêt des victimes, ordonner que le public et les médias ne soient pas admis dans la salle d'audience.

Au procès, à la demande des avocats, le juge peut aussi ordonner aux témoins d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'au moment de leur témoignage. Cette mesure vise à assurer que les témoins ne soient pas influencés par les autres témoignages.

Dans un procès public, l'identité de la victime peut-elle être protégée?

Si le procès est public, les journalistes peuvent y assister. Toutefois, dans certains cas, le juge peut rendre une ordonnance de non-publication.

Cette ordonnance interdit aux médias de publier ou de diffuser des renseignements qui permettraient de découvrir l'identité des témoins ou de la victime. C'est un acte criminel que de désobéir à une ordonnance de non-publication.

Qui peut demander une ordonnance de non-publication?

Les victimes d'infractions de nature sexuelle et les victimes d'extorsion ont le droit de demander au tribunal de rendre une ordonnance de non-publication. Si vous êtes une telle victime, le juge est tenu de vous informer de ce droit à la première occasion. Si vous demandez une ordonnance de non-publication ou si le procureur de la Couronne la demande en votre nom, la loi prévoit que le juge doit l'accorder.

Les témoins assignés à ces procès peuvent également demander une ordonnance de non-publication. Si le témoin est âgé de moins de 18 ans, le juge doit accueillir la demande. Quant aux autres témoins, le juge décidera dans chaque cas s'il doit ou non rendre une ordonnance de non-publication.

Pourquoi la loi prévoit-elle qu'une ordonnance de non-publication peut être rendue dans les procès relatifs aux infractions sexuelles ou à une extorsion?

Bien que la liberté de presse soit un principe important au Canada, le fait que le recours à une ordonnance de non-publication soit permis

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada
Canada

repose sur la reconnaissance que les victimes et les témoins d'infractions sexuelles ou d'extorsion peuvent, à juste titre, être extrêmement inquiets d'avoir à témoigner ou de voir leur nom diffusé dans les médias. À tel point qu'ils peuvent renoncer à déposer une dénonciation. Dans cette perspective, l'ordonnance de non-publication aide à protéger les victimes de tels crimes et rend plus probable la dénonciation de ceux qui les commettent.

Procès devant le tribunal pour adolescents

Des règles spéciales s'appliquent dans les cas où ce sont des adolescents âgés de 12 à 17 ans qui ont commis l'infraction reprochée. Le procès de ces adolescents se déroule devant le tribunal pour adolescents. Ces procès sont publics, et les médias peuvent en donner un compte rendu. Toutefois, il est interdit aux médias de dévoiler l'identité de l'accusé et des témoins qui sont âgés de moins de 18 ans. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de demander au juge de rendre une ordonnance de non-publication puisqu'elle est automatique.

Cette fiche signalétique traite uniquement des règles de droit prévues au *Code criminel*. Il n'y est pas question des recours civils possibles auxquels un acte criminel pourrait donner lieu.

Elle fait partie d'une série qui porte sur les nouvelles dispositions législatives concernant les victimes d'actes criminels rédigée dans le cadre du Programme de vulgarisation et d'information juridiques du ministère de la Justice du Canada.

Publication autorisée par la ministre de la Justice et procureure générale du Canada et diffusée par:

Communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : (613) 957-4222

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991